

Décision n° 2016-0476
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 31 mars 2016
transférant l'attribution de ressources en numérotation
de l'opérateur WLL Antilles-Guyane à
l'opérateur Outremer Telecom

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 01-686 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juillet 2001 approuvant les règles de gestion et d'attribution des numéros identificateurs d'utilisateurs mobiles (IMSI) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 13-0280 en date du 12 avril 2013 attestant du dépôt par l'opérateur WLL Antilles-Guyane d'un dossier de déclaration ;

Vu le récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 13-0266 en date du 4 avril 2013 attestant du dépôt par l'opérateur Outremer Telecom d'un dossier de déclaration ;

Vu le dossier complet de demande de l'opérateur WLL Antilles-Guyane reçu le 24 mars 2016, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Vu le dossier complet de demande de l'opérateur Outremer Telecom reçu le 24 mars 2016, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1 - A compter du 31 mars 2016, la liste de ressources en numérotation mentionnée dans le tableau ci-dessous est transférée, jusqu'au 31 mars 2036, de l'opérateur WLL Antilles-Guyane (Siren : 429 573 108) à l'opérateur Outremer Telecom (Siren : 383 678 760) pour les mêmes usages.

Type de ressources	Ressources transférées	Décision d'attribution	Date de la décision d'attribution
Préfixes de conservation des numéros géographiques	05 05 90	2002-1156	17/12/2002
Préfixes de conservation des numéros géographiques	05 05 94	2002-1156	17/12/2002
Préfixes de conservation des numéros géographiques	05 05 96	2002-1156	17/12/2002
Préfixes de conservation des numéros géographiques	05 05 99	2003-0596	06/05/2003
Numéros géographiques	05 90 46	2001-0320	28/03/2001
Numéros géographiques	05 90 56	2003-0597	06/05/2003
Numéros géographiques	05 96 98	2001-0320	28/03/2001
Numéros géographiques	05 94 90	2001-0320	28/03/2001
Numéros géographiques	05 94 91	2001-0320	28/03/2001
Numéros géographiques	05 94 94	2001-0320	28/03/2001
Code point sémaphore national	09338	2013-0757	04/06/2013

Article 2 - L'opérateur Outremer Telecom acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, l'opérateur Outremer Telecom adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services de communications électroniques et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'opérateur Outremer Telecom.

Fait à Paris, le 31 mars 2016

Pour le Président et par délégation

Olivier COROLLEUR
Directeur des services de communications
électroniques et des relations avec les consommateurs